



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/148
22 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE,
OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Exposé écrit* présenté par International Alert, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[17 mars 2000]

1. Le problème des mercenaires : nécessité d'une nouvelle approche

International Alert considère que les mesures juridiques et institutionnelles actuellement proposées par l'ONU pour faire face au problème des mercenaires sont inadéquates, et qu'il est urgent de remédier à cette situation. La législation internationale visant à interdire les activités de mercenaires est faible et apparaît en tout état de cause inapplicable aux formes contemporaines du phénomène, telles que sociétés privées offrant des services de sécurité ou assurant des opérations militaires, pour lesquelles une réglementation spéciale s'impose - qui fait actuellement la plupart du temps défaut - pour garantir la protection des droits de l'homme. Le mandat relatif aux activités de mercenaires à la Commission des droits de l'homme s'en tient à une

* Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services d'édition.

interprétation étroite du problème et apparaît tout aussi obsolète. International Alert recommande que la Commission des droits de l'homme modifie son approche et crée un nouveau mécanisme apte à se saisir correctement du problème des mercenaires.

2. Prolifération des activités de mercenaires

Les informations disponibles montrent que les activités de mercenaires et activités analogues se sont multipliées dans les situations de conflit de ces dernières années. Ces activités continuent de représenter une importante menace pour la protection des droits de l'homme dans les régions où elles se produisent. On a constaté la présence de mercenaires dans presque tous les conflits armés, et plus particulièrement dans les régions ou pays suivants : Afghanistan, Angola, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cachemire, Colombie, Congo-Brazzaville, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Kosovo, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Tchétchénie et Sierra Leone. Les mercenaires eux-mêmes sont originaires de pays tout aussi divers, qu'il s'agisse de pays de l'ex-Union soviétique, d'Europe, du Moyen-Orient, des Amériques ou d'Afrique.

3. Services privés de sécurité

Outre la prolifération d'activités de mercenaires, on a constaté une évolution du phénomène du mercenariat, avec l'apparition de formes nouvelles et complexes. Le mercenaire traditionnel - quelqu'un qui se bat pour de l'argent dans des conflits armés auxquels sa nationalité le rend étranger - a été remplacé ces dernières années par des sociétés proposant des services de sécurité et des services à finalité militaire sur le marché international aux gouvernements, aux grandes entreprises et aux organisations humanitaires. Ces nouvelles formes du phénomène présentent des caractéristiques du mercenariat, mais elles en diffèrent également, d'où la nécessité d'une approche différente et nouvelle. Il existe désormais une pléthore de groupes armés non étatiques - mercenaires traditionnels, groupes religieux et idéologiques bénévoles, sociétés privées de sécurité et de services militaires, milices privées - qui tous remettent en cause le rôle de l'État en tant que principal garant de la sécurité publique et de la protection des droits de l'homme. Ce phénomène a pris de l'ampleur sans que l'ONU ne fasse grand-chose pour y remédier.

4. Violations des droits de l'homme

Le mercenariat, sous quelque forme que ce soit, porte atteinte à la souveraineté des États et au droit des peuples à l'autodétermination, soit en violant le principe de non-ingérence, soit en empêchant le développement de structures légitimes de sécurité respectueuses des droits des citoyens d'un État. La menace que représentent les activités de mercenaires pour la protection des droits de l'homme ne se limite toutefois pas au droit des peuples à l'autodétermination. Le droit international humanitaire ne leur reconnaissant pas le statut de prisonnier de guerre et de combattant, les mercenaires sont d'autant moins enclins à respecter les principes humanitaires dans la conduite de la guerre. D'innombrables cas ont été rapportés de mercenaires impliqués dans des attaques de populations civiles, des bombardements massifs, des massacres, des destructions de villages, des exécutions sommaires, des cas de torture et de mutilation ainsi que d'emploi d'armements disproportionnés. Les cas de violation des droits de l'homme par des sociétés privées de sécurité et de services à finalité militaire travaillant pour des gouvernements sont moins courants. Toutefois, les liens de ces sociétés avec des entreprises d'extraction minière

et l'exploitation de ressources naturelles telles que le pétrole et les minéraux précieux peuvent être préjudiciables au droit au développement. International Alert considère que les activités de mercenaires et les activités privées de sécurité constituent une menace pour la protection des droits de l'homme dans un certain nombre de domaines figurant à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme.

5. L'action de l'ONU

Depuis 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme n'ont cessé de condamner l'emploi de mercenaires en tant que pratique internationalement illicite préjudiciable à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et au respect des droits de l'homme. Dans sa résolution 44/34, du 4 décembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires*. Pour entrer en vigueur la Convention doit être ratifiée par 22 États. À ce jour, 19 États l'ont ratifiée, et 9 autres États l'ont signée, mais pas encore ratifiée¹. En 1987, la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires, chargé d'examiner les effets préjudiciables des activités de mercenaires, de recueillir des renseignements fiables auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales, et d'encourager la ratification de la Convention internationale. International Alert considère que les mesures juridiques et institutionnelles adoptées jusque-là pour faire face au phénomène sont inadéquates et qu'il faut remédier d'urgence à cette situation.

6. Le cadre juridique

L'interdiction du mercenariat proprement dit n'existe pas en droit international coutumier; le mercenariat n'est interdit que dans certaines conditions bien définies où il y a atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États. La Convention internationale n'est pas encore entrée en vigueur, et elle est de toute façon fortement entachée de lacunes et d'ambiguïtés. En outre, le Rapporteur spécial a noté que l'actuelle législation internationale sur l'emploi de mercenaires n'était pas applicable, dans la plupart des cas, aux activités des sociétés privées de sécurité et de services à finalité militaire. Pour veiller à ce que les activités de ces sociétés ne contribuent pas à des violations des droits de l'homme et, le cas échéant, pouvoir rechercher des responsabilités, une réglementation spéciale - qui fait actuellement défaut dans la plupart des situations - doit être élaborée. International Alert recommande que la Commission s'emploie à faire interdire certaines activités de mercenaires bien déterminées tout en encourageant une réglementation de la fourniture par des entités privées de services de sécurité et de services à finalité militaire, en raison des risques particuliers qu'ils présentent pour la protection des droits de l'homme.

¹ Les 19 États qui ont ratifié la Convention sont les suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Cameroun, Chypre, Géorgie, Italie, Maldives, Mauritanie, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay. Les neuf États qui ont signé la Convention mais qui ne l'ont pas encore ratifiée sont les suivants : Allemagne, Angola, Congo, Maroc, Nigéria, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie et Yougoslavie.

7. Réunions d'experts de l'ONU

Compte tenu des carences du cadre juridique international concernant le mercenariat, l'Assemblée générale des Nations Unies (communiqué de presse GA/AB/3350) a adopté l'an dernier une résolution dans laquelle elle demandait notamment à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser des réunions d'experts pour analyser et mettre à jour la législation internationale en vigueur et proposer une définition juridique plus claire du mercenaire qui permettrait de prévenir et de réprimer plus efficacement les activités de mercenaires. International Alert recommande que l'optique adoptée dans ces réunions soit élargie à l'ensemble des formes de mercenariat.

8. Le mandat relatif aux activités de mercenaires

Le libellé actuel de la résolution qui définit le mandat du Rapporteur spécial sur la question de l'emploi de mercenaires renvoie manifestement au problème tel qu'il était perçu dans l'Afrique postcoloniale et au rôle précis joué par les mercenaires à cette époque. De ce fait, la question relève du point 5 de l'ordre du jour de la Commission, intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère". Cette interprétation étroite a fortement restreint l'utilité du mandat, outre qu'elle peut avoir contribué à exclure les aspects contemporains, et certainement plus fréquents aujourd'hui, du mercenariat. Officiellement, il n'existe pas de mécanisme au sein du système des Nations Unies chargé d'étudier et d'évaluer les incidences des nouvelles formes de mercenariat sur le respect des droits de l'homme. International Alert recommande que la Commission corrige cette situation en révisant le mandat actuel du Rapporteur spécial en 2001 et en l'élargissant aux groupes privés de sécurité.

9. Une approche nouvelle

Le problème des mercenaires et des sociétés privées de sécurité ne devrait pas être simplement traité comme une question de définition juridique du sens de mercenaire et de sa légitimité en droit international; il devrait aussi donner lieu à un dialogue avec les groupes privés de sécurité, en vue de favoriser le respect des droits de l'homme et l'adoption de mesures appropriées en cas d'infraction. International Alert considère que la Commission devrait s'employer à faire interdire certaines activités de mercenaires bien définies, tout en encourageant une réglementation de la fourniture par des entités privées de services de sécurité et de services à finalité militaire, en raison des risques particuliers qu'ils présentent pour la protection des droits de l'homme.

10. Coordination avec d'autres organes de l'ONU

De nombreux organes et institutions des Nations Unies traitent actuellement de divers éléments du problème du mercenariat et des groupes privés de sécurité. Une approche coordonnée est nécessaire pour aborder de façon intégrée et efficace ce problème aux multiples facettes. International Alert considère que la meilleure solution serait de créer un nouveau mécanisme au sein de la Commission. (International Alert ne pense pas que la proposition de renvoyer la question des mercenaires à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui figurait dans le rapport initial du Bureau sur l'amélioration de l'efficacité des mécanismes de

la Commission, soit la meilleure façon de procéder. La Sixième Commission est l'organe de l'Assemblée générale chargé d'élaborer et de rédiger des instruments juridiques internationaux. Depuis que l'ONU a adopté une convention internationale sur la question des mercenaires, qui n'est pas encore entrée en vigueur, il ne paraît guère envisageable d'aborder le problème dans cette Commission à moins de vouloir établir un nouvel instrument. En outre, la Sixième Commission ne serait pas l'organe approprié pour faire rapport sur la question et engager un dialogue avec les gouvernements et les sociétés privées de sécurité dans des conditions qui puissent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme.)

International Alert propose qu'un nouveau mécanisme soit mis en place par la Commission en 2001 pour faciliter la coordination avec d'autres organes et institutions des Nations Unies, dont : d'autres rapporteurs spéciaux de la Commission et de la Sous-Commission, en particulier sur le terrorisme et les droits de l'homme en raison de certaines similarités; les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme; le Bureau de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui devrait jouer un rôle plus actif en la matière; le Conseil de sécurité de l'ONU, compte tenu de la récente déclaration faite par le Secrétaire général sur la protection des populations civiles; et la Commission de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale, eu égard à ses travaux en cours sur la criminalité transnationale organisée.

11. Le nouveau mécanisme

International Alert considère que l'actuel mandat relatif à la question des mercenaires devrait être transformé en un nouveau mécanisme élargi aux activités des groupes privés de sécurité. Outre qu'il encouragerait le respect et le développement du cadre juridique existant, ce mécanisme permettrait de surveiller et de contrôler la fourniture de services privés de sécurité et le comportement des sociétés privées de sécurité et de leurs employés, de façon à s'assurer du respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En particulier, ce mécanisme :

- Offrirait des compétences spécialisées pour l'étude du phénomène moderne du mercenariat et des activités privées de sécurité, et déterminerait les activités proscrites au niveau international et celles qui appellent une réglementation;
- Encouragerait les États Membres de l'ONU à ratifier la *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires* et, une fois celle-ci entrée en vigueur, examinerait les moyens d'en suivre l'application;
- Recommanderait l'adoption de nouveaux instruments pour la réglementation et le contrôle des services privés de sécurité, et fournirait des services consultatifs pour l'élaboration d'une législation nationale;
- Surveillerait et étudierait les activités des groupes privés de sécurité et leur éventuelle participation à des violations des droits de l'homme, et veillerait à ce que tout État faisant appel à ces groupes ne déroge pas à ses obligations et responsabilités internationales applicables aux forces nationales;

- Engagerait un dialogue avec les gouvernements, les grandes entreprises, les organisations humanitaires et autres utilisateurs de services privés de sécurité, pour veiller au respect des droits de l'homme;
- Assurerait la coordination et la liaison avec d'autres institutions et organes des Nations Unies en tant que mécanisme central pour l'action de l'ONU dans ce domaine.
